

N° 380

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986 - 1987

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1987.  
Enregistré à la présidence du Sénat le 21 juillet 1987.

## PROPOSITION DE LOI

*transférant à l'État la responsabilité du logement des instituteurs.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean MADELAIN, Rémi HERMENT, Raymond POIRIER,  
Alphonse ARZEL, Yves LE COZANNET et Jacques MACHET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Enseignants.** — *Communes - Dotation globale de fonctionnement - État - Indemnités de logement - Instituteurs - Logement.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les lois du 30 octobre 1886, du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893 ont mis à la charge des communes de loger les maîtres des écoles primaires.

Cette obligation, constituant une dépense obligatoire, a été analysée par la jurisprudence du Conseil d'Etat comme alternative : les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs qui en font la demande ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative (C.E. section, 20 janvier 1978, commune de Trèves, rec. p. 25).

Jusqu'en 1980 le financement du logement des instituteurs a été intégralement supporté par les communes. L'article 35 de la loi du 29 décembre 1982, qui faisait suite à l'article 94 de la loi du 2 mars 1982, a institué une dotation spéciale au sein de la dotation globale de fonctionnement pour compenser la charge que les communes supportent au titre du logement des instituteurs. Cette dotation est répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés, soit par la commune, ou qui reçoivent d'elle une indemnité représentative.

Cette situation a des conséquences parfois fâcheuses. En effet, la plupart des communes ont fait construire ou rénover à grands frais des logements pour héberger les maîtres. Pour autant ceux-ci sont de moins en moins nombreux désireux d'occuper leur logement de fonction, préférant faire construire leur résidence et percevoir l'indemnité représentative pour payer les annuités d'emprunt.

Il en résulte que certains logements, en principe affectés aux instituteurs, restent vacants. Certes, quelques communes ont tenté de louer ces immeubles à d'autres personnes, mais elles sont alors tenues de passer un bail précaire permettant de libérer dans de brefs délais le logement si un instituteur en fait la demande. Une telle situation n'attire guère les locataires potentiels et les logements vacants se dégradent. Il y a là une sous-utilisation d'un patrimoine immobilier à tous égards regrettable, s'agissant de communes aux moyens modestes.

L'obligation faite aux communes de loger les instituteurs apparaît donc bien aujourd'hui dépassée. En outre, cette obligation ne correspond plus à la situation juridique nouvelle créée par la loi du 29 décembre 1982, puisque l'Etat prend en charge financièrement les frais y afférents. Enfin, la vacance trop fréquente de ces logements grève inutilement les budgets communaux.

Le moment semble venu de poser le principe de la prise en charge directe par l'Etat de la responsabilité du logement des instituteurs. Ainsi il sera mis fin progressivement à l'affectation de ces immeubles. Une période transitoire permettra le maintien dans les lieux des occupants actuels jusqu'à ce qu'ils laissent le logement vacant.

Tels sont les motifs pour lesquels il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'Etat assure le logement des instituteurs et en supporte la charge.

### Art. 2.

I. — Dans l'article 14 de la loi du 30 octobre 1986 sur l'organisation de l'enseignement primaire, les mots : « le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ; » sont supprimés.

II. — L'article 2 de la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de service est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 9° les indemnités représentatives de logement des maîtres. »

III. — Le I de l'article 35 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983 est abrogé.

IV. — Au dernier alinéa de l'article 97 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat les mots : « au moyen de la création d'une dotation spéciale intégrée dans la dotation globale de fonctionnement » sont supprimés.

Art. 3.

Les communes ont la libre disposition des immeubles affectés au logement des instituteurs. En cas d'occupation par un instituteur à la date de promulgation de la présente loi, la commune ne pourra disposer de cet immeuble qu'après le départ de son dernier occupant.